

Direction départementale de la Protection des Populations Service protection de l'environnement

Valence, le 05 juillet 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL et DREAL U ID 26/07: Boris VALLAT Tél. : 04-26-52-22-09 Fax : 04-26-52-21-62 Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017188-0006

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise à jour administrative Société SODEREC INTERNATIONAL à PIERRELATTE

Le Préfet du département de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011143-0006 du 23 mai 2011 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SODEREC INTERNATIONAL implanté sur le territoire de la commune de PIERRELATTE (26700), 1 allée de la quincaillerie ZA Les Tomples ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0001 du 14 décembre 2012 autorisant l'extension d'une installation de stockage d'acide fluorhydrique et de fabrication de produits fluorés à la société SODEREC INTERNATIONAL à PIERRELATTE (26700) 1 allée de la quincaillerie ZA Les Tomples ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014087-0014 du 28 mars 2014 délivré à la société SODEREC INTERNATIONAL à PIERRELATTE (26700) 1 allée de la quincaillerie ZA Les Tomples ;
- VU le courrier de l'exploitant, en date du 25 mai 2016, relatif à leur demande de bénéfice des droits acquis concernant la situation administrative de leur site à PIERRELATTE, eu égard aux changements de la nomenclature de ICPE;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 juin 2017;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité vis-à-vis des nouvelles rubriques 4000 de la nomenclature peut être accordé à la société SODEREC INTERNATIONAL pour les installations, qu'elle exploite sur son établissement sur la commune de Pierrelatte;

Considérant qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1:

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014087-0017 su 28 mars 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Nº de la rubrique	Désignation	Régime
2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. Transit de récipients de gaz ininflammable et non toxique : 60 unités en stock	A
2790-1	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 Activité de dégazage d'emballages ayant contenu de l'ammoniac vides : 500 bouteilles par an et 300 fûts à pression par an Activité de vidange / dégazage d'emballages d'ammoniac pleins : 100 bouteilles par an et 100 fûts à pression par an Stockage d'emballages en attente de traitement sur le site représentant au maximum 7 tonnes d'ammoniac Capacité de traitement journalière maximale 1 t/j	A
2795-2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j • Traitement par lavage de bouteilles de gaz de dioxyde de soufre, chlore, ammoniac et fluorure d'hydrogène : traitement de 100 unités/an • Traitement par lavage de fûts d'acide fluorhydrique	DC
3420-ь	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que: Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés: • Fabrication d'acide fluotitanique, fluoborique, fluozirconique et fluosilicique	A
4110-2. a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg: Acide fluorhydrique: 740 t Acide fluoronitrique: 19,5 t	A Seveso seuil haut
4110-3.b)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg: • Fluorure d'hydrogène : 40 kg	DC

4130-1.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t: • Fluorure de potassium : 15 t	D
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t : Acide fluotitanique : 20 t Acide fluozirconique : 15 t	A
4130-3.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t : • Dioxyde de soufre : 52 t	A Seveso seuil bas
4140-1.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t: • Bifluorure d'ammonium : 25 t	D
4710.1	 Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg : Stockage de fûts à pression de chlore de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et de bouteilles de chlore de capacité unitaire de 40 litres (49kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 24,8 tonnes. 	A Seveso seuil bas
4735-1.a)	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t • Stockage de fûts à pression d'ammoniac de capacité unitaire de 930 litres (480kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20,64 tonnes	A
4735-2.a)	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg: La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t • Stockage de bouteilles d'ammoniac de capacité unitaire de 88 litres (45kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 29,25 tonnes	A
4802-3.1.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l • stockage de 10 bouteilles de plus de 400 l chacune	D
4802-3.1.b)	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 1 Stockage de 15 t	D

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pierrelatte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pierrelatte fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Pierrelatte et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Pierrelatte ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Auvergne-Rhône-Alpes U ID 26/07;
- et à Monsieur le Directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL.

Valence, le Le Préfet. 0 5 JUIL. 2017

Pour le Préfet, par délégation Le Secrétaire Genéral

Frédéric LOISEAL